



RÉUNION DE PRÉSENTATION AUX ACTEURS – 31 MAI 2022 – DOMAINE DE MOZET

PROJET DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2024-2028



AVERTISSEMENT

Avertissement : Cette présentation constitue une synthèse, établie à titre purement informatif, des principes inscrits dans le projet de méthodologie adopté par le Comité de direction de la CWaPE. En cas de divergence entre les informations reprises ci-dessous et le contenu du projet de méthodologie, la primauté doit être accordée à ce dernier.

PLAN

1. Contexte et objectifs

- Contexte légal
- Objet de la méthodologie tarifaire
- Calendrier d'adoption de la méthodologie tarifaire
- Efficience et transition énergétique
- Maîtrise des coûts et des tarifs
- Objectifs stratégiques 2024-2028
- Structure de la méthodologie tarifaire

2. Revenu autorisé

- Formule du revenu autorisé pour la période 2024-2028
- Formule des charges nettes opérationnelles pour 2024-2028
- Formule des charges nettes contrôlables pour la période 2024-2028
- Budget des coûts contrôlables - Liberté des GRD
- CNC additionnelles et facteurs d'évolution des coûts
- Mesure de l'efficience des GRD
- La marge bénéficiaire équitable
- Le terme qualité

3. Tarifs

- Les enjeux de la tarification 2024-2028
- Les tarifs périodiques électricité
- Les tarifs périodiques gaz
- Les tarifs non périodiques
- Les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité
- Les communautés d'énergie renouvelables et les opérations de partage

4. Prochaines étapes



1. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

1.1. CONTEXTE LÉGAL

- Conformément au cadre européen (cfr. directive 2019/944), la CWaPE, en tant qu'autorité de régulation, est exclusivement compétente pour l'adoption de la méthodologie tarifaire et l'approbation des tarifs.
- Le décret tarifaire, revu le 4 mai 2022, confie à la CWaPE la tâche d'adopter une méthodologie tarifaire et d'approuver les propositions tarifaires des GRD.
- La CWaPE est attentive à tenir compte des orientations de politiques générales fixées par le législateur.
- C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028.

1.2. OBJET DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

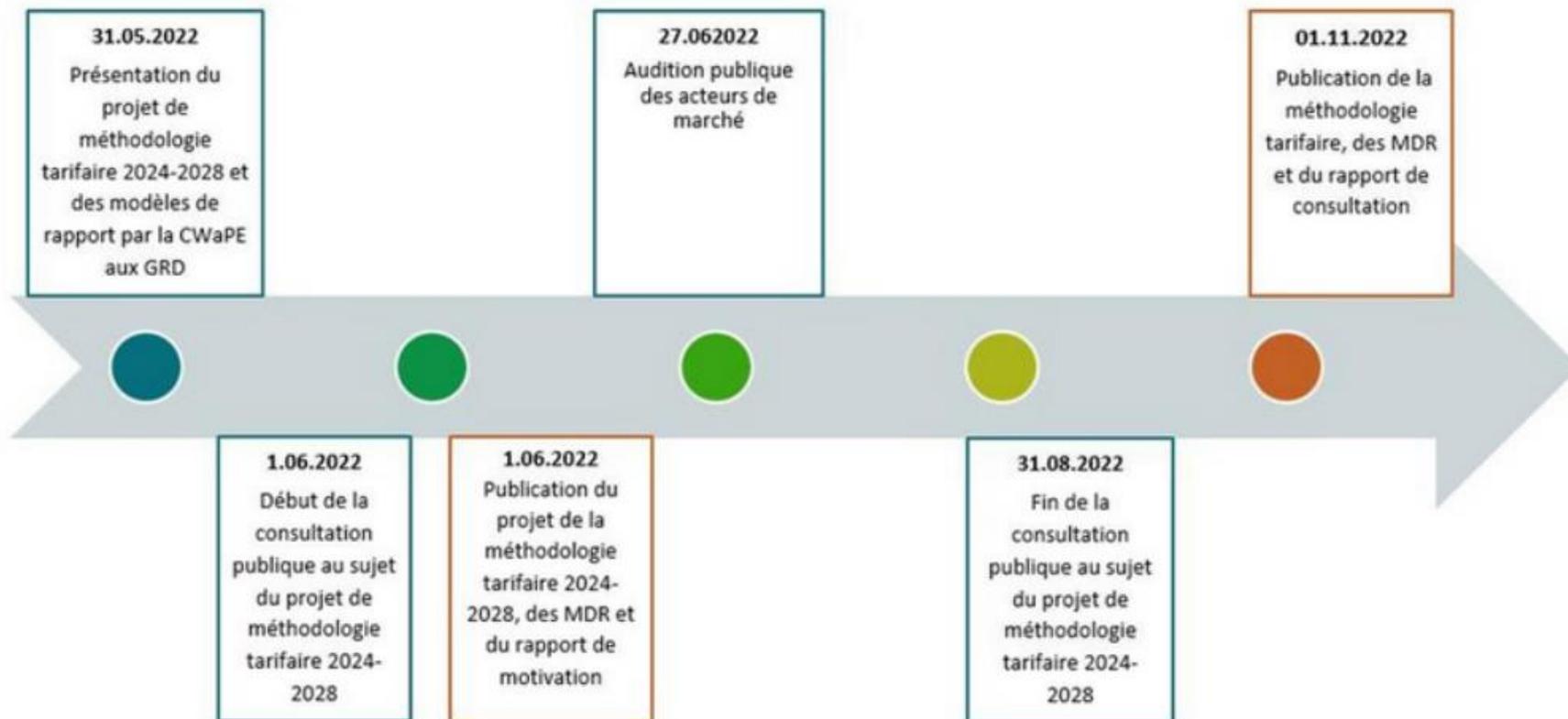
Cadre permettant aux GRD d'élaborer leur proposition de revenu autorisé et leur proposition de tarifs périodiques et non périodiques.

Un document de motivation explique et justifie les choix opérés par CWaPE dans le projet de méthodologie tarifaire.

Cette présentation reprend une synthèse des principaux éléments marquants du projet de méthodologie tarifaire en soulignant les modifications intervenues par rapport à la méthodologie tarifaire 2019-2023.

1.3. CALENDRIER D'ADOPTION DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

En accord avec les GRD, la CWaPE a établi un calendrier fixant les échéances relatives à l'adoption de la méthodologie tarifaire 2024-2028.



1.4. EFFICIENCE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Notre leitmotiv pour la méthodologie 2024-2028: « *Des GRD efficaces pour des tarifs maîtrisés et favorables à la transition énergétique.* »
- Transition énergétique impose: réseaux accueillants pour les énergies renouvelables et les nouveaux usages (style PAC, VEC,...) ainsi qu'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.
- Ces défis doivent être réalisés au moindre coût compte tenu notamment de la hausse vertigineuse de la facture qui impacte aujourd'hui lourdement les ménages et les entreprises.
- Des tarifs incitatifs participeront par ailleurs à la réussite de la transition énergétique.

1.5. MAÎTRISE DES COÛTS ET DES TARIFS

Des tarifs de distribution maîtrisés sont essentiels dans le cadre de la conjoncture actuelle. La charge de la transition énergétique doit être soutenable pour tous et équitablement répartie.

Rappels:

- 1) En ce mois de mai 2022, les tarifs de distribution = près de 400 EUR par an en gaz pour un profil représentatif D3 (17.000 kWh) et près de 300 EUR pour un profil représentatif profil DC bihoraire en électricité.
- 2) Actuellement, le coût réel de la distribution de gaz et d'électricité en Wallonie: +/- 1 milliard EUR/an.

1.6. OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE LA MÉTHODOLOGIE 2024-2028

La méthodologie 2019-2023 poursuivait les objectifs suivants: maîtriser le revenu du GRD, maintenir la qualité des réseau, inciter à l'innovation, promouvoir les économies d'énergie et l'installation des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité, encourager le maintien optimal du gaz naturel et rémunérer justement les capitaux investis.

Les objectifs stratégiques du projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 ajoutent et précisent :

1. Confirmation d'un modèle de régulation de type *revenue cap*.
2. Une tarification adaptée au contexte du marché de l'énergie wallon et à la transition énergétique.
3. La promotion d'un service de distribution de qualité orienté-client et à un prix juste.
4. La pérennisation des réseaux de distribution de gaz dans un contexte de transition.



1.6.1. OBJECTIF 1: REVENUE CAP ET MAÎTRISE DES COÛTS ET QUALITÉ

- Capitaliser sur les orientations prises dans la méthodologie 2019-2023 concernant le revenu autorisé et maintenir, moyennant améliorations, le modèle de régulation de plafonnement du revenu.
- La responsabilisation de chaque GRD à travers un terme de qualité et un facteur d'efficience.
- Les budgets des coûts contrôlables seront établis sur la base des coûts historiques tout en intégrant des coûts additionnels de façon à ce que les coûts contrôlables totaux permettent aux GRD d'accomplir leurs missions en tenant compte des évolutions macro-économiques exogènes.

1.6.2. OBJECTIF 2: UNE TARIFICATION ADAPTÉE AU CONTEXTE DU MARCHÉ WALLON DE L'ÉNERGIE ET À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Les tarifs de distribution inciteront aux comportements vertueux des consommateurs pour que ces derniers deviennent acteurs de la transition énergétique.
- Pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'adapter leur comportement le projet de méthodologie permet d'éviter tout choc tarifaire.
- Les tarifs de distribution inciteront à l'utilisation optimale du réseau et à l'intégration des unités de productions renouvelables (y compris de gaz).
- Les nouveaux usages et modes de consommation électriques seront également pris en compte quant aux équilibres tarifaires entre utilisateurs de réseau.



1.6.3. OBJECTIF 3: LA PROMOTION D'UN SERVICE DE DISTRIBUTION DE QUALITÉ ORIENTÉ CLIENT ET À UN PRIX JUSTE

Pour maintenir un réseau et un service de qualité à un prix juste dans le contexte de transition énergétique, les gestionnaires de réseau devront, en tant que facilitateurs neutres, mettre en œuvre des solutions intelligentes, innovantes, modernes et agiles.



1.6.4. OBJECTIF 4: LA PÉRENNISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION

- Le gaz est également une énergie de transition dans la mobilité, les processus de biométhanisation ou encore le *power-to-gas* par exemple.
- Nécessité de maintenir un service compétitif de qualité de distribution du gaz.

1.7. STRUCTURE DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

1. Détermination et règles d'approbation du revenu autorisé.
2. Fixation et contrôle des tarifs de distribution (périodiques et non périodiques).
3. Règles de calcul et de contrôle des écarts entre le budget et la réalité.
4. Fixation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité.



2. LE REVENU AUTORISÉ

2.1. FORMULE DU REVENU AUTORISÉ POUR LA PÉRIODE 2024-2028

$$RA_N = CNO_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Avec :

- RA_N = revenu autorisé de l'année N
- CNO_N = charges nettes opérationnelles de l'année N
- Q_N = terme de qualité de l'année N
- MBE_N = marge bénéficiaire équitable de l'année N
- SR_N = quote-part des soldes régulateurs affectés au revenu autorisé de l'année N

Nouveautés

1. La notion de projet spécifique (promogaz et déploiement des compteurs intelligents) disparaît car *business as usual* => les coûts afférents à ces activités sont intégrés dans les coûts contrôlables (cfr. FEC).
2. Le facteur de qualité (Q) n'est plus fixé à 0 mais dépend de l'atteinte ou la non-atteinte d'objectifs de qualité fixés par GRD.

2.2. FORMULE DES CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES POUR 2024-2028

$$CNO_N = CNNC_N + CNC_N$$

Avec :

- CNO = Charges Nettes Opérationnelles
- CNNC = Charges Nettes opérationnelles Non Contrôlables
 - => listées de façon précise et exhaustive
 - => ex-post : écart budget-réalité = solde régulateur
- CNC = Charges Nettes opérationnelles Contrôlables
 - => les charges et produits qui ne sont pas non-contrôlables
 - => comprennent les coûts OSP et les charges d'amortissement des actifs régulés
 - => ex-post : écart budget-réalité = bonus/malus

Nouveautés :

- Seule la charge fiscale (impôt des sociétés) strictement applicable à la marge bénéficiaire équitable est un coût non contrôlable.
- Suppression des indemnités résultant du retard de placement des CAB des coûts non-contrôlables.
- Suppression des primes QualiWatt (fin en 2023).

2.3. FORMULE DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES POUR LA PÉRIODE 2024-2028

$$CNC = [CNC_{OSP} + CNC_{HORS\ OSP}]$$

Avec :

- CNCOSP = charges nettes opérationnelles contrôlables relatives aux obligations de service public
- CNCHORS OSP = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes opérationnelles contrôlables relatives aux obligations de service public

Nouveautés :

1. Suppression de la distinction variable/fixe pour les coûts OSP contrôlables.
2. Un facteur d'efficience individuel (X_i) (et non plus commun) s'applique aux coûts contrôlables hors OSP y inclut les charges d'amortissement.
3. Un facteur de productivité (Y) s'applique aux coûts contrôlables OSP y inclut les charges d'amortissement et est fixé à 0% pour la période régulatoire 2024-2028.
4. Le niveau initial des coûts contrôlables (2024) est calculé à partir de la moyenne des coûts contrôlables réels des années 2019 et 2020 et non plus à partir d'un budget proposé par le GRD.
5. La méthodologie tarifaire détermine les règles de calcul des montants maximaux des budgets des coûts contrôlables des années 2024 à 2028.
6. Les montants maximaux des budgets des coûts contrôlables incluent des coûts additionnels induits par des évolutions macro-économiques exogènes déterminés individuellement pour chaque GRD (CNC additionnelles et facteurs individuels d'évolution des coûts).



2.4. BUDGET DES COÛTS CONTRÔLABLES - LIBERTÉ DES GRD

Les formules de calcul des coûts contrôlables OSP et hors OSP des années 2024 à 2028 prévues dans la méthodologie tarifaire 2024-2028, devraient permettre d'accorder au GRD un budget de coûts contrôlables adéquat/raisonnable pour exercer ses missions et obligations légales.

Mais: possibilité pour le GRD de proposer un budget de coûts contrôlables OSP et hors OSP inférieur à celui calculé selon les formules de la méthodologie tarifaire. Dans ce cas, le GRD s'engage à accomplir l'ensemble des missions qui lui sont dévolues avec le budget qu'il propose.

2.5. CNC ADDITIONNELLES ET FACTEURS D'ÉVOLUTION DES COÛTS

L'établissement des CNC additionnelles 2024 et des Facteurs individuels d'Evolution des Coûts reprend les grands enjeux du futur auxquels les GRD doivent faire face, en :

- Identifiant les inducteurs exogènes de coûts additionnels pour les GRD :
 - L'extension du réseau ;
 - Le développement des UPD raccordées au réseau ;
 - L'évolution de la pointe de charge, principalement BT ;
 - Le déploiement des compteurs intelligents ;
 - Le *smart grid* ;
 - Le développement des communautés d'énergie.
- Calculant les coûts additionnels de chaque GRD pour les années 2024-2028 ;
- Agrégeant des coûts au niveau de la Région wallonne ;
- Calculant le FEC pour chaque fluide (global) et individuels.

2.6. MESURE DE L'EFFICIENCE DES GRD (1)

- Méthodologie tarifaire 2019-2023 : traitement de l'efficacité des GRD wallons :
 - Pas d'étude spécifique de l'efficacité des GRD wallons ;
 - Facteur d'efficacité normatif de 1,5% fixé, le même pour tous les GRD.
- Travaux préparatoires méthodologie tarifaire 2024-2028 – étude Schwartz & Co.
 - Analyse comparative des méthodes de mesure d'efficacité des GRD en Europe ;
 - Proposition d'un modèle de mesure de l'efficacité des GRD wallons ;
 - Mise en œuvre:
 - 1^{er} exercice de ce type réalisé en Région wallonne ;
 - À partir des coûts contrôlables réels des années 2019 et 2020 des GRD wallons ;
 - La mesure de l'efficacité est propre à chaque GRD.

2.6. MESURE DE L'EFFICIENCE DES GRD (2)

Facteur d'efficacité, généralités

Une entreprise performante doit être à la fois efficace et efficiente. Elle est efficace lorsqu'elle atteint les objectifs qu'elle s'est fixés. Elle est efficiente lorsqu'elle optimise les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

En situation de monopole, il y a absence de pression de la concurrence et absence d'incitation à la minimisation des coûts et à l'amélioration de la productivité de l'entreprise, ce qui engendre un risque que le prix de monopole soit trop élevé par rapport au prix de concurrence.

Le facteur d'efficacité représente un pourcentage annuel de réduction des coûts contrôlables afin que l'entreprise atteigne un niveau de coûts considéré comme « efficace ».

2.7. LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (1)

- Constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le GRD (par fonds propres et financements externes).
- *Ex ante*, pour chaque année de la période régulatoire, le GRD calcule le montant de la marge bénéficiaire équitable selon la formule:
 - $MBE \text{ budgétée }_N = (RAB \text{ budgétée hors plus-value de réévaluation}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé}) + (\text{plus-value de réévaluation budgétée}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé}'_N)$
- *Ex post*, pour chaque année de la période régulatoire, le GRD calcule le montant de la marge bénéficiaire équitable selon la formule ci-dessous :
 - $MBE \text{ réelle }_N = (RAB \text{ réelle hors plus-value de réévaluation}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé}) + (\text{plus-value de réévaluation réelle}_N \times \text{pourcentage de rendement autorisé}'_N)$

2.7. LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (2)

La réévaluation à l'origine des plus-values iRAB (intervenue en 2001 et 2002) et indexation historique constituant des opérations purement comptables, n'ont nécessité, dans les faits, aucun investissement de capitaux pour les financer, contrairement aux actifs régulés.

➔ Comme en Flandre, il est jugé non justifié de continuer à rémunérer, à travers les tarifs de distribution, des investissements qui n'ont en réalité pas eu lieu.

Le projet corrige cette situation en réduisant progressivement le pourcentage de rendement appliqué sur la plus-value de réévaluation.

⇒ La méthodologie tarifaire 2024-2028 prévoit un pourcentage de rendement applicable à la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation et un pourcentage de rendement distinct applicable à la plus-value de réévaluation.

2.7. LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (3)

La CWaPE a veillé à ce que la rémunération prévue par le projet de méthodologie tarifaire :

- 1° soit suffisante pour permettre au GRD d'accéder aux différentes sources de financement de ses activités, de manière à pouvoir réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- 2° permette aux actionnaires du GRD ayant investi dans le réseau d'obtenir un taux de rendement stable (garanti sur 5 ans) et suffisant (basé sur les valeurs de marché...) ;
- 3° soit cohérente par rapport aux attentes du marché pour des activités présentant un risque comparable.

2.7. LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (4)

Pourcentage de rendement applicable à la base d'actifs régulés hors plus-value de réévaluation :

La CWaPE a conservé la même formule de calcul (CMPC) :

$$CMPC = \frac{E}{E + D} \times k_E + \frac{D}{E + D} \times k_D$$

Elle a procédé à la mise à jour des paramètres.

Calcul du CMPC	Valeur
Taux sans risque	0,93 %
Prime de risque de crédit	0,77%
Prime de risque de marché	4,3%
Equity beta	0,71
Ratio d'endettement [1]	52,5%
Coût de la dette [2]	1,70%
Coût des fonds propres [3]	3,98%
CMPC [1] × [2] + 1-[1] × [3]	2,784%

Le pourcentage de rendement est en ligne avec les taux de marché.

2.8. LE TERME QUALITÉ (TERME Q)

Le terme Q est un incitant/pénalité financier(e) reflétant le niveau de qualité des services offerts par le GRD relatif à certains indicateurs de qualité identifiés.

Destiné à encourager le maintien de la qualité dans le cadre d'une méthodologie de type *revenue cap*.

La valorisation du terme « qualité » pourra être positive (majoration) ou négative (minoration) selon les résultats, mesurés individuellement, de chaque GRD. Pour chaque indicateur de qualité atteint, le GRD bénéficie d'une majoration du revenu autorisé. A l'inverse, si le GRD n'atteint pas son objectif par indicateur, le montant est déduit du revenu autorisé.

Ce terme qualité sortira ses effets de façon progressive.

2.8. LE TERME DE QUALITÉ (TERME Q) (2)

- Terme qualité - 9 indicateurs retenus à l'horizon 2028 :
 - Indisponibilité du réseau, interruptions, plaintes, dépassements des délais de raccordement, taux de rectification des index relevés/courbes de charge, taux de perte...
- Certains de ces indicateurs seront utilisés directement dès l'entrée en vigueur de la nouvelle période régulatoire, d'autres le seront en cours de période au fur et à mesure de la disponibilité des données.



3. LES TARIFS

3.1. LES ENJEUX DE LA TARIFICATION 2024-2028

Afin de réduire les contraintes techniques sur les réseaux de distribution BT et maîtriser au mieux les coûts qui en découlent, il convient d'identifier les comportements de consommation souhaités et choisir la structure tarifaire qui les incitera au mieux.

Il convient de tenir compte à présent:

- 1°) de la multiplication des productions renouvelables intermittentes et décentralisées. Sans synchronisation locale des consommations et productions, les besoins de renforcement et les coûts associés risquent d'augmenter.
- 2°) de l'augmentation des nouveaux usages électriques qui engendrent une augmentation des consommations (kWh) et des puissances appelées (kW):
 - inciter les URD à utiliser l'énergie renouvelable quand elle est disponible;
 - déplacer les nouvelles charges lorsque le réseau est en mesure de les accueillir.



3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (1)

Tarifs différenciés selon 4 niveaux de tension : T-MT, MT, T-BT et BT.

Au sein de la BT, désormais 3 catégories d'URD :

- puissance de raccordement supérieure à 56 kVA avec terme capacitaire ;
- puissance de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA avec terme capacitaire ;
- sans terme capacitaire quelle que soit la puissance de raccordement.

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (2)

Fixation de nouvelles plages horaires (fixes et sauf exception applicables à toute la RW).

À cette fin, la CWaPE a analysé la courbe de charge représentative du réseau en BT en RW ainsi que la courbe de prix BELPEX.

Les plages horaires proposées par la CWaPE pour la période régulatoire 2024-2028 et applicables aux utilisateurs de réseau basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure à 56 kVA sont donc les suivantes :

- Les **heures du matin** : cette plage horaire débute à 6h et se termine à 11h. Cette plage horaire dure 5h consécutives.
- Les **heures solaires** : cette plage horaire débute à 11h et se termine à 17h. Cette plage horaire dure 6h consécutives.
- Les **heures du soir** : cette plage horaire débute à 17h et se termine à 22h00. Cette plage horaire dure 5h consécutives.
- Les **heures de nuit** : cette plage horaire débute à 22h00 et se termine à 6h00. Cette plage horaire dure 8h consécutives.

Ces plages horaires s'appliquent au terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et réseau de transport (les tarifs pour OSP et surcharges ne se voient pas appliquer de plages horaires).

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (3)

Utilisateurs des plages horaires

- Seuls les URD disposant de compteurs communicants pourront opter pour ces 4 plages horaires (choix et non obligation) en régime R1 ou R3. En régime R1, ils pourront aussi opter pour du bihoraire ou du monohoraire.
- Pour les URD disposant de compteurs électromécaniques bihoraires, les plages sont modifiées comme suit:
 - Heures pleines: de 6h00 à 11h00 et de 17h00 à 22h00 ;
 - Heures creuses: de 11h00 à 17h00 et de 22h00 à 6h00 ;
 - Comme pour les 4 plages supra, ces plages sont applicables 7 jours sur 7.

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (4)

Tensions tarifaires

- 4 plages



4 plages horaires	Tensions
Heures du matin	4
Heures solaires	1
Heures du soir	5
Heures de nuit	2

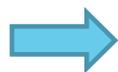
- Bihoraire



2 plages horaires	Tensions
Heures de Pleines	4,2
Heures de creuses	2,0

Heures solaires	1,0
-----------------	-----

- Monohoraire



1 plage horaire	Tensions
Heures normales	3,8

Heures solaires	1,0
-----------------	-----

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (5)

Tarification incitative régime de comptage R1 VS R3

- Avec un compteur communicant, choix possible entre le régime de comptage R1 (par défaut) et le régime de comptage R3. Le régime R1 implique la facturation du *gridfee* et de la *commodity* sur la base des index issus des registres de comptage. Le régime de comptage R3 autorise le gestionnaire de réseau à transmettre les données de comptage quart-horaire vers les acteurs de marché.
- Le régime de comptage R1 offre déjà la possibilité à l'URD d'opter pour 4 plages horaires, et donc 4 niveaux de tarifs, l'incitant de la sorte à déplacer ses consommations.
- Avec le régime de comptage R3, l'application d'une tarification des coûts de réseaux sera encore plus incitative en y intégrant un terme capacitaire en hiver de 17h00 à 22h00 et un tarif à zéro durant les heures solaires toute l'année. Le régime R3 peut également permettre des offres commerciales plus dynamiques pour la partie *commodity*.

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (6)

■ Le terme capacitaire en régime R3

Est composé des deux tarifs :

- Un tarif pour les puissances de prélèvement mesurées entre 0 et 10 kW : ne sont pas facturés (tarif fixé à 0 €/kW) ;
- Un tarif pour les puissances de prélèvement mesurées au-delà de 10 kW : ces prélèvements sont facturés par le GRD.

Le terme capacitaire s'applique à chacune des pointes de prélèvement réalisées au cours des quarts d'heure de la période tarifaire de pointe, laquelle est définie comme la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, de 17h00 à 22h00, y inclus le week-end et les jours fériés.

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (7)

- Tensions tarifaires 4 plages horaires régime R3

4 plages horaires	Régime : R3
Heures du matin	4,0
Heures solaires	0,0
Heures du soir	5,0
Heures de nuit	2,0

- A noter: le premier changement dans l'année du régime de comptage R1 vers R3 ou vice-versa est gratuit.

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (8)

- Pour les tarifs applicables aux URD **T-MT, MT, T-BT ou BT** (dans ce dernier cas, uniquement pour les URD dont le raccordement au réseau est **supérieur à 56 kVA** et pour lesquels le terme capacitaire est applicable), les dispositions en projet sont en partie identiques à celles de la méthodologie tarifaire 2019-2023.
- Quelques changements toutefois :
 - 1°) la proportion entre le tarif capacitaire de pointe historique et le tarif capacitaire de pointe mensuelle était de 75% pour 25%. Elle est ramenée à 50% pour chacun.
 - 2°) les pointes facturées étaient basées sur la 11^{ème} plus haute pointe depuis le 1^{er} janvier 2021 ; à l'avenir, elles se baseront sur la moyenne des 10 plus hautes pointes.
 - 3°) la proposition reconnaît l'application d'une dégressivité appliquée par au moins un gestionnaire de réseau de distribution mais prévoit que l'effet de celle-ci doit progressivement diminuer de façon à disparaître au 1^{er} janvier 2029.

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (9)

Tarif prosumer

- Si le *prosumer* dispose d'un compteur électromécanique double flux ou d'un compteur communicant, et qu'il n'a pas fait la demande à son GRD de passer en régime de comptage R3 (il reste donc en régime R1), la facturation sur la base des prélèvements bruts est plafonnée à la facturation des coûts de réseau sur la base des prélèvements nets et du tarif *prosumer*.
- Si le *prosumer* dispose d'un compteur qui ne permet pas de mesurer séparément le prélèvement et l'injection, le tarif *prosumer* s'applique ainsi que les tarifs proportionnels de prélèvement sur le réseau de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, appliqués, le cas échéant, aux prélèvements nets résiduels du *prosumer*.
- En ce qui concerne le *prosumer* équipé d'un compteur communicant et ayant fait le choix du régime de comptage R3 auprès de son gestionnaire de réseau, le système de plafonnement décrit ci-dessus ne s'applique pas afin de ne pas diminuer l'effet incitatif recherché.
- Le pourcentage d'autoconsommation et le nombre de kWh produits annuellement par kWe installé pour la détermination du *tarif prosumer* ont été revus par la CWaPE sur la base du modèle de rendement PVGIS et des références utilisées par le SPW: le pourcentage d'autoconsommation est dorénavant fixé à **40,26%** et la production annuelle est fixée à **1 000 kWh** par kWe.

3.2. LES TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ (10)

Tarifs d'injection

- Concernant les installations de production d'une puissance supérieure à 10 kVA en BT, celles-ci sont soumises à un tarif d'injection composé d'un terme fixe et d'un terme capacitaire liée à la capacité permanente.
- La capacité flexible reste tarifée à 0 EUR/kVA.
- Pas de tarif d'injection pour:
 - les installations d'une puissance égale ou inférieure à 10 kVA raccordées en basse tension;
 - les installations qui sont munies d'un dispositif anti-retour empêchant l'injection;
 - les installations de stockage.

3.3. LES TARIFS PÉRIODIQUES GAZ

Contrairement à l'électricité, pas de révision majeure.

Deux modifications:

- Le gaz porté est ajouté dans la grille tarifaire.
- Instauration d'une dégressivité pour le tarif d'injection.

3.4. LES TARIFS NON PÉRIODIQUES

Mise en œuvre de l'harmonisation (mêmes prestations) et de l'uniformisation (mêmes prix) des tarifs non périodiques entre gestionnaires de réseau en Wallonie.

1. les tarifs pour les raccordements basse tension ;
2. Les tarifs pour les raccordements gaz basse pression ;
3. les tarifs pour les raccordements d'immeubles à appartements ;
4. les tarifs pour les raccordements de lotissements ;
5. les actes de comptage ;
6. les coupures ;
7. les études de détail et d'orientation ;
8. Raccordement des bornes de rechargement pour véhicules électriques ;
9. Raccordements de stations CNG ;
10. Tout nouveau tarif qui serait introduit en cours de période régulatoire.

Les GRD se voient aussi imposer une structure identique de description des prestations tarifées.

3.5. LES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Les coûts d'utilisation du réseau de transport local payé par les GRD à ELIA doivent être répercutés sur les URD.

Cette répercussion doit se faire via des tarifs spécifiques péréquats. Le tarif est identique pour l'ensemble des GRD. Les GRD doivent organiser entre eux un mécanisme de compensation permettant d'assurer la neutralité financière entre les charges et recettes liées au transport.

Les modifications appliquées aux tarifs périodiques de distribution sont appliquées aussi aux tarifs de transport (plages horaires, suppression de la 11^{ème} pointe...).

Lorsqu'un coefficient de dégressivité sur la pointe est appliqué au 31/12/2023, son effet doit disparaître progressivement, tout en veillant à maintenir l'équilibre entre la fraction capacitaire et la fraction proportionnelle des tarifs et une stabilité des coûts de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour les URD.

3.6. LES COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET LES OPÉRATIONS DE PARTAGE

Résultats des projets-pilotes: jusqu'à preuve du contraire, pas de gain identifié pour les réseaux donc aucun avantage tarifaire prévu dans le projet de méthodologie.

Par contre afin d'encourager les communautés d'énergie renouvelables, la CWaPE propose de mutualiser les coûts des prestations des GRD pour ces CER (gestion du système de comptage + gestion des membres, etc.).

➡ pas de traitement tarifaire différent pour les participants à un partage d'énergie.



4. PROCHAINES ÉTAPES

4. PROCHAINES ÉTAPES (1)

1) Consultation publique

- 1^{er} juin 2022 : publication du projet de méthodologie tarifaire et ses annexes sur le site internet de la CWaPE
- 27 juin 2022 : audition publique:
 - Salle Mundo, rue Nanon 98 à 5002 Namur
 - De 9h00 à 12h00
 - Inscription en tant qu'orateur ou en tant que spectateur via Google Form avant le 17 juin 2022
 - Envoi de la présentation (ppt) à la CWaPE avant le 24 juin 2022
- 31 août 2022 : les répondants envoient à la CWaPE leur avis écrit, à travers le formulaire de réaction publié sur le site internet de la CWaPE, aux adresses électroniques suivantes : tarification@cwape.be et consultation@cwape.be

4. PROCHAINES ÉTAPES (2)

2) Concertation avec les GRD

- 31 mai 2022 : la CWaPE envoie aux GRD le projet de méthodologie tarifaire et ses annexes aux GRD ainsi que l'ordre du jour et les modalités des réunions de concertation et le formulaire de réaction à la concertation.
- Du 4 au 8 juillet 2022 : réunions de concertation CWaPE – GRD.
- 31 août 2022 : les GRD envoient à la CWaPE leur avis écrit, à travers le formulaire de réaction transmis aux adresses électroniques : tarification@cwape.be et consultation@cwape.be
- Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 août 2022 : d'autres réunions groupées ou bilatérales de concertation pourront se tenir à la demande d'un ou de plusieurs GRD, afin d'approfondir certaines questions.



Merci pour votre attention.